Ville d’Auch
Charte d’éthique de la vidéoprotection

Préambule

La vidéoprotection est un outil au service des citoyens de la ville d’Auch. Elle permettra d’accompagner et de faciliter le travail de proximité de la Police municipale et de la Police nationale, dans le domaine de la prévention et de la tranquillité publique. La vidéoprotection s’inscrit dans une démarche complémentaire des autres moyens humains et techniques et devra répondre à une adéquation permanente entre les besoins définis et les moyens mis en oeuvre.
L’objectif de la Charte d’éthique de la vidéoprotection de la Ville d’Auch est d’apporter toutes les garanties visant à assurer le respect de la vie privée des citoyens et des libertés individuelles et publiques.
La ville d’Auch s’engage à respecter :
- L’article 8 de la Convention européenne des Droits de l’homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correcpondance
- L’article 11 de cette même Convention qui protège le droit à la liberté de réunion et d’association
- La Constitution française de 1958, le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Le règlement général de protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018, encadrant le traitement des données de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union Européenne..

Cette Charte décrit les modes d’action et les mesures concrètes permettant la mise en oeuvre de ces principes et l’accès des citoyens aux informations nécessaires.
Les signataires de la Charte s’engagent à mettre en oeuvre les principes décrits dans ce texte.
Un Comité d’éthique et d’évaluation veillera au respect de la présente Charte.

Cadre juridique

La mise en oeuvre du dispositif de vidéoprotection de la ville d'Auch s'inscrit dans l'application des textes d'encadrement :

- La loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 d'application relatif à la vidéosurveillance
- Les dispositions générales relatives à la vidéoprotection - articles L 251-1 à L 251-8 du Code de la sécurité intérieure (CSI)
- Les autorisations et conditions de fonctionnement relatives à la vidéoprotection – articles L 252-1 à L 252-7 du Code de la sécurité intérieure (CSI).
- La mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en matière de lutte contre le terrorisme - articles L 223-1 à L 223-9 du Code de la sécurité intérieure (CSI).
- Les contrôles et droit d'accès relatifs à la vidéoprotection - articles L 253-1 à L253-5 du Code de la sécurité intérieure (CSI).
- Les dispositions pénales relatives au non respect des règles en matière de vidéoprotection – article 254-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI).

La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection seront mises en oeuvre aux fins d'assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens
- La protection des bâtiments publics
- La prévention d'actes terroristes
- La prévention du trafic de stupéfiants.

Le système de vidéoprotection de la ville d'Auch ne pourra pas être couplé avec une technologie de reconnaissance faciale ou tout dispositif de traitement automatique des données.

Champ d'application de la Charte d'éthique

Cette Charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la ville d'Auch, conformément à l'autorisation préfectorale. Elle concerne l'ensemble des usagers de l'espace public.

Article 1 - Principes régissant l'ensemble des caméras

a- Les conditions d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation préfectorale, après avis de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection, créée par la loi du 21 janvier 1995. Cette autorisation est valable 5 ans.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

b- Les conditions d'exploitation

La loi ainsi que l'arrêté préfectoral précisent qu'il est interdit de filmer certains lieux. L'interdiction concerne les entrées d'immeubles et l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette règle lorsque l'on fixe, que l'on enregistre ou que l'on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Un dispositif de masquage des parties privées d'immeubles est paramétré lors de la mise en service de chaque caméra.

c- L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du dispositif.

La ville d'Auch met en place une signalisation informant les usagers de l'espace public de la présence d'un dispositif de vidéoprotection.

Le site internet de la ville comporte une rubrique détaillant les modalités du dispositif, le mode d'accès aux images et leur condition de stockage et la met à jour.

Une liste des lieux placés sous vidéoprotection est tenue à la disposition du public en mairie, au service assurant le suivi de la vidéoprotection et sur le site de la ville.

Le texte de la présente Charte est tenu à disposition du public en mairie, au service assurant le suivi de la vidéoprotection et sur le site de la ville.

Article 2 – Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

a- Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale précise toutes les dispositions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du dispositif de vidéoprotection.

Les agents du système d'exploitation sont des agents assermentés et expressément autorisés par arrêté préfectoral ; ils sont soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux (article 26 de la loi du 13 juillet 1983) ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel (articles 226-13 et 226-14 du Code pénal).

La ville d'Auch veille à ce que la formation de chaque agent comporte un volet sur la réglementation existante et les principes inscrits dans la Charte. Les agents sont tenus régulièrement informés des évolutions de la législation en la matière.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter le règlement du Centre de Supervision Urbaine (CSU), les dispositions de la présente Charte

et la confidentialité des images visionnées. Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées.

b- Conditions d'accès au CSU

Le droit de surveillance de l'espace public par un système de vidéoprotection est réservé à des autorités déterminées de manière restrictive. Ces autorités sont responsables du système de vidéoprotection installé en leur nom.

La ville d'Auch assure la confidentialité et la sécurité des salles dédiées au stockage et au visionnage des fichiers, situées dans les locaux de la Police municipale, selon des règles de protection spécifiques.

L'accès à la salle du CSU est exclusivement réservé au personnel habilité, y compris le personnel technique de maintenance informatique, nominativement désigné. Il est interdit aux personnes extérieures au service d'y accéder sans une autorisation expresse, ponctuelle et délivrée après demande écrite formulée auprès du Maire. La personne autorisée s'engage à respecter les règles de confidentialité. Le texte de cette charte de confidentialité figure en annexe.

Les agents d'exploitation devront s'assurer que les personnes qui pénètrent dans le centre sont autorisées à le faire. La liste des personnes habilitées, visée par le Maire, est affichée à l'entrée du CSU.

Un dispositif de contrôle d'accès et des registres dédiés (accès ponctuels et réquisitions judiciaires d'extraction) sont mis en place.

Les registres prévus pour les accès ponctuels et les réquisitions judiciaires d'extraction d'images peuvent être consultés par les membres du Comité d'éthique.

c- Conditions de contrôle des images

Des contrôles aléatoires peuvent être effectués par le responsable du CSU et par le référent sûreté de la Police nationale afin de vérifier que le système de vidéoprotection est utilisé conformément aux textes de loi de référence et aux disposition de la Charte d'éthique.

Article 3 – Traitement des images enregistrées

a- Conservation et de destruction des images

Le délai de conservation des images tel que stipulé dans l'autorisation préfectorale est de 12 jours. A l'issue de ce délai, la destruction automatique est assurée par écrasement informatique.

b- Communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire compétent est habilité à se saisir d'un support comportant des enregistrements d'images vidéo, sur délivrance d'une réquisition écrite au responsable du CSU. Le responsable du CSU conserve la copie des réquisitions.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il y est mentionné le nom de l'Officier de police judiciaire, l'objet de la demande, la date et les heures des faits contenus sur les copies. Le registre est signé par le requérant.

c- Accès aux images

Conformément à la loi du 21 janvier 1985, toute personne peut obtenir un droit d'accès aux enregistrements qui le concernent et/ou en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Seuls les motifs prévus par la loi peuvent justifier un refus d'accès aux images (motifs relatifs à la Sécurité de l'Etat, à la Défense, à la Sécurité publique, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions, opérations préliminaires à de telles procédures, droit des tiers).

La personne souhaitant avoir accès aux images la concernant doit en faire la demande auprès du Maire de la commune par courrier ou courriel, accompagné d'une pièce justificative d'identité. Le requérant doit préciser le lieu, la date et les horaires des images dont il souhaite avoir connaissance.

Le Comité d'éthique et d'évaluation sera informé périodiquement et au minimum trimestriellement des demandes d'accès aux images.

Toute demande enregistrée prolonge le délai de conservation des images dans la limite maximum autorisée par la loi.

Les suites données à la demande pourront être les suivantes :

- Rejet de la demande justifiée par les motifs prévus par la loi. Ce refus peut donner lieu à un recours devant le Tribunal administratif.
- Recherche des images concernant le requérant.
- Justification de la destruction des enregistrements au delà du délai de 12 jours fixé par l'arrêté préfectoral.

Si une suite favorable est réservée à la demande, Il sera préalablement vérifié que le requérant a un intérêt à agir, c'est à dire qu'il figure bien sur l'enregistrement. Le réquérant devra signer un formulaire de prise de connaissance des enregistrements. Il pourra visionner les images le concernant dans un bureau indépendant du CSU.

La loi prévoit également que toute personne peut saisir la Commission départementale de vidéoprotection de toute difficulté relative au fonctionnement du système de vidéoprotection mis en place.

Les documents détaillés relatifs aux articles 1 à 3 ci-dessus sont disponibles en annexe.

Comité d'éthique et d'évaluation

La ville d'Auch a fait le choix de confier le contrôle éthique du système de vidéoprotection et de son efficience à un Comité d'éthique et d'évaluation indépendant, créé par une délibération du conseil municipal en date du 24/09/21.

Composition du Comité d'éthique et d'évaluation

Le Maire est membre de droit du Comité d'éthique et d'évaluation.

La présidence est assurée par une personnalité indépendante proposée par le Maire.

Composition :

- Cinq membres du conseil municipal, dont l'adjoint en charge de la tranquillité publique.
- Quatre personnalités qualifiées : le responsable du CSU, le référent sûreté de la Police nationale, un cadre de l'administration municipale, un technicien de l'aménagement urbain.
- Quatre membres du collège citoyen du Conseil de développement local de la ville d'Auch.

La composition du Comité d'éthique et d'évaluation est fixée par une délibération du conseil municipal sur proposition du Maire.

La composition de ce Comité doit répondre à des objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité.

La durée du mandat des membres du Comité d'éthique et d'évaluation ne peut excéder celle du mandat du conseil municipal en cours. Ses membres pourront être remplacés en cours de mandat, si nécessaire, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur de fonctionnement du Comité figurant en annexe.

Missions du Comité d'éthique et d'évaluation

- S'assurer du respect de l'ensemble des dispositifs légaux et réglementaires relatifs à la mise en place et à l'exploitation du système de vidéoprotection de la ville d'Auch.
- Garantir que le dispositif de vidéoprotection ne porte pas atteinte aux libertés publiques et individuelles.
- Formuler auprès du Maire des recommandations sur le fonctionnement et l'impact du système de vidéoprotection sur les libertés publiques et individuelles.
- Informer les citoyens sur les conditions d'utilisation du système de vidéoprotection.
- Elaborer un rapport annuel d'activité évaluant l'efficacité du dispositif de vidéoprotection, qui sera présenté en commission municipale.

Le Comité d'éthique et d'évaluation se réunit au moins deux fois par an à la demande du Maire et plus si nécessaire lorsque les circonstances le justifient.

Le Comité d'éthique et d'évaluation est obligatoirement consulté sur toute modification ou extension du dispositif de vidéoprotection et à cette occasion, il rend un avis motivé.

Le Comité d'éthique et d'évaluation a la possibilité de saisir la Commission départementale de vidéoprotection.

Modalités de saisine du Comité d'éthique et d'évaluation

Les doléances des usagers de l'espace public qui estiment avoir subi un préjudice direct et personnel lié au dispositif de vidéoprotection et à la non-observation de la législation et/ou de la Charte d'éthique sont adressées en mairie par courrier ou courriel. Ces demandes sont transmises au Comité d'éthique et d'évaluation qui émet auprès des parties concernées des recommandations de nature à apporter une solution au litige.

Le Comité d'éthique et d'évaluation ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant le tribunal administratif ou judiciaire ou devant une instance disciplinaire.

Déontologie des membres du Comité d'éthique et d'évaluation

Les membres du Comité d'éthique et d'évaluation s'engagent à respecter la législation en vigueur ainsi que la présente Charte.

Les membres du Comité d'éthique et d'évaluation sont soumis pendant et après l'exercice de leur mandat au strict respect de la confidentialité attachée à leurs missions et au fonctionnement du système de vidéoprotection de la ville d'Auch.
En aucun cas ils ne feront état des faits dont ils auront pu avoir connaissance de par leur participation au Comité d'éthique et d'évaluation sous peine d'être susceptibles de poursuites, conformément au Code pénal.
L'ensemble de ces obligations fera l'objet d'un engagement écrit de chaque membre du Comité d'éthique. Le texte de cette charte de confidentialité figure en annexe.

Annexes

Textes d'encadrement de la vidéoprotection
- Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 d'application relatif à la vidéosurveillance
- Dispositions générales relatives à la vidéoprotection - articles L 251-1 à L 251-8 du Code de la sécurité intérieure (CSI)
- Autorisations et conditions de fonctionnement relatives à la vidéoprotection – articles L 252-1 à L 252-7 du Code de la sécurité intérieure (CSI).
- Mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en matière de lutte contre le terrorisme - articles L 223-1 à L 223-9 du Code de la sécurité intérieure (CSI).
- Contrôles et droit d'accès relatifs à la vidéoprotection - articles L 253-1 à L253-5 du Code de la sécurité intérieure (CSI).
- Dispositions pénales relatives au non-respect des règles en matière de vidéoprotection – article 254-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI).

Commission départementale de vidéoprotection
Articles R251-7 à R251-12 du Code de la sécurité intérieure

Règlement intérieur de fonctionnement du Comité d'éthique et d'évaluation
(document à élaborer par les membres du comité d'éthique)

Charte de confidentialité
(document à élaborer par les membres du comité d'éthique)

Documents relatifs aux articles 1 à 3 de la Charte d'éthique
- Liste des personnes habilitées à consulter les enregistrements de vidéoprotection.
- Récépissé de prise de connaissance des règles d'utilisation de système de vidéoprotection par les agents de la ville d'Auch.
- Formulaire de demande d'accès aux enregistrements vidéo.

- Formulaire d’accusé de réception des demandes d’accès aux enregistrements de vidéoprotection.
- Récépissé de prise de connaissance des enregistrements de vidéoprotection requis.
- Lieux d’implantation des caméras de vidéoprotection.